

Arrêt

n° 286 589 du 23 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me C. MARCHAND, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité ivoirienne et d'ethnie mahou, vous êtes, selon vos déclarations, née le [...] 1990 à Bouké. Vers 1995, vous vous installez à Abidjan avec votre famille, plus précisément à Sikoji. Votre père décède en 1999 et votre mère en 2012. Depuis le décès de votre mère en 2012 et le mariage de votre grande soeur en 2013, vous vivez seule avec votre frère. Vous êtes de confession musulmane et avez été élevée dans la pratique stricte de la religion. Vous arrêtez l'école en 2013, à l'âge de 23 ans, après avoir échoué deux fois au bac. En 2014, vous commencez à travailler pour une connaissance au

marché d'Adjamé et en octobre 2016, vous vous lancez seule dans la vente de maquillage, au marché de Fouron.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents se sont mariés contre la volonté de votre famille paternelle car votre mère n'est pas une [S.] et votre père a fait des études, ce qui a valu des problèmes à votre père, d'autant plus qu'il est l'aîné des fils de votre grand-père maternel, un homme très attaché aux traditions. Lorsque votre père a refusé de prendre une seconde épouse du clan [S.], alors que vous étiez encore petite, cela a engendré des conflits, et votre grand-père a fait du mal mystiquement à votre père.

En 1998, votre père tombe malade, et malgré qu'il ait parcouru de nombreux hôpitaux, et ait fait de nombreuses analyses, les médecins ne parviennent pas à trouver ce dont il souffre. Il décède en 1999. Les membres de votre famille paternelle tiennent votre mère pour responsable du décès de votre père, raison pour laquelle votre mère, votre frère, votre soeur et vous, vivez isolés et sans contact avec celle-ci. Votre mère s'appuie sur l'aide de son réseau familial pour s'en sortir et que vous puissiez bénéficier d'une éducation.

Le 13 mars 2012, votre mère décède et le 18 mars 2012, le demi-frère de votre père se rend chez vous afin de tenir une réunion pour cotiser pour l'enterrement de votre mère. Votre frère lui demande pour quelle raison il ne s'est pas manifesté plus tôt auprès de vous et ce dernier répond qu'il souhaite réunifier la famille. Le même jour, votre oncle dit vouloir trouver un époux à votre soeur âgée de 27 ans, pour qui il était grand temps de se marier, puisque normalement, une femme dans la tradition de votre famille paternelle doit se marier au plus tard à 18 ans. Cette dernière ne voit pas d'inconvénients au projet de mariage et accepte. Son mariage est célébré en juin 2013.

En mars 2015, comme chaque année, vous fêtez l'anniversaire du décès de votre mère à l'occasion d'une cérémonie appelée le sacrifice. A cette occasion, votre oncle manifeste sa volonté de vous marier auprès de votre famille maternelle, sans préciser avec qui. Puisque vous souhaitiez passer le bac à cette époque; vous dites ne pas vouloir rentrer dans un foyer. Votre tante plaide auprès de votre oncle pour qu'il vous laisse du temps et il accepte.

En mars 2016, votre oncle n'est pas présent à la cérémonie annuelle de sacrifice. En 2017, il est par contre présent et remet sur la table le projet de mariage vous concernant, en précisant que ce sera avec son fils, votre cousin, de qui vous serez la seconde épouse, qui vit à Touba et vend des pièces détachées. Puisqu'entre-temps, vous avez lancé votre propre business et êtes devenue financièrement indépendante, vous êtes opposée à ce projet de mariage. Votre tante maternelle n'est pas présente à la cérémonie qui se donne à Abidjan car elle est restée dans son village de Niokosso près de Touba. Après la cérémonie, vous appelez donc votre tante pour lui faire un compte rendu de la situation. Vous vous rendez à Touba le 12 mai et chez elle à Niokosso le 13 et la même semaine, elle prend contact avec votre oncle pour tenter de le raisonner en lui disant lui dire que les jeunes ne sont plus dans ces histoires de mariage, mais il refuse de l'écouter.

Le 3 juillet 2017, vous rentrez à Abidjan pour votre commerce et déménagez chez une camarade et changez de numéro de téléphone que seuls votre frère, votre soeur et votre tante ont. Vous continuez votre commerce et vivez votre vie.

En juin 2018, vous faites une demande de visa touristique en Belgique, avec l'aide un ivoirien vivant en Belgique rencontré à 19 ans, qui avait alors des vues sur vous et que vous aviez évincé. Le visa vous est refusé en août 2018 en raison de revenus insuffisants.

Le 15 novembre 2018, sous la pression de votre frère qui vous disait qu'il n'est pas bon pour une femme de délaisser le domicile familial, vous retourner vivre avec lui. Un dimanche, votre oncle débarque et vous menace.

En janvier 2019, vous expliquez votre problème à une amie qui vous parle d'un passeur par l'intermédiaire duquel son frère est allé jusqu'au Maroc moyennant 2.000 euros. Puisque le mariage est prévu pour juin 2019 et que le temps presse, vous vendez votre marchandise pour réserver votre vol pour le Maroc. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 23 mai et tentez une première fois de quitter le Maroc le 11 juin 2019 sans succès. Vous parvenez à arriver à Almeria en Espagne le 17 juillet, et êtes transférée le 19 juillet 2019 à Teruel. Souffrant d'une ménopause précoce et ne souhaitant rester en

Espagne compte tenu de l'état du système de santé, vous n'introduisez pas de demande de protection, raison pour laquelle le 25 septembre 2019 votre assistante vous annonce que vous devez quitter le centre dans lequel vous êtes hébergée. Le 1er octobre 2019, vous partez en France et rencontrez un ivoirien du nom de [D. A.] dont vous tombez enceinte, sans le savoir. Vous avez toujours pour idée de rejoindre la Belgique où vous connaissez quelqu'un et l'homme que vous avez rencontré en France vous met en contact avec un guadeloupéen qu'il connaît qui vit en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 8 novembre 2019 et êtes prise en charge par ce guadeloupéen. Vous apprenez votre grossesse et demandez l'asile le 20 novembre 2019. Vous annoncez votre grossesse à votre tante qui décide de vous tourner le dos. Votre fille naît à Verviers le [...] 2020.

A l'occasion d'une fête de Saint-Nicolas organisée à votre centre, en décembre 2020, alors que votre fille à 5 mois, vous postez une photo d'elle entourée de cadeaux en photo de profil WhatsApp. Vous commencez à recevoir des menaces de toutes parts de personne dont vous ignorez qu'ils avaient votre numéro de téléphone.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants :

- une attestation psychologique émanant de l'ASBL Espace 28 ;*
- l'extrait d'acte de naissance de votre fille Kenza ;*
- huit fichiers audio ;*
- trois captures d'écran de conversations WhatsApp avec numéros inconnus avec message vocaux.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez, à la base de votre demande de protection internationale, avoir quitté votre pays afin d'échapper à un mariage forcé programmé par votre oncle, Ibrahim [S.], comme il l'a fait pour votre soeur, et craindre d'y être contrainte en cas de retour. A cette crainte en cas de subir un mariage forcé en cas de retour en Côte d'Ivoire, s'ajoute celle, selon vous, de subir des représailles en après avoir eu un enfant hors mariage en Europe, comportement considéré comme déshonneur par votre famille et en raison duquel vous recevez depuis décembre 2020 des menaces téléphoniques récurrentes. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des faits sur lesquels vous basez vos craintes vis-à-vis de votre pays, la Côte d'Ivoire, et ce pour les raisons suivantes.

D'une part, en ce qui a trait à la volonté de votre oncle Ibrahim [S.] de vous marier à son fils, et la crainte que vous avez de subir un mariage forcé en cas de retour, le CGRA ne peut tenir ces faits pour crédibles, compte tenu des imprécisions et invraisemblables de vos déclarations à ce propos.

Tout d'abord, le CGRA estime peu plausible la rapidité et la facilité avec laquelle votre soeur aurait accepté le mariage lui ayant été proposé par votre oncle, compte tenu de son profil au moment où ce mariage a été évoqué en 2012, à savoir une femme âgée de 27 ans, restée célibataire jusqu'alors et détentrice d'un BTS en télécommunication (NEP du 27 octobre 2021, pp. 9, 10, 15, 16). Par ailleurs, vous êtes à défaut d'expliquer de manière circonstanciée ce qui l'a poussé à accepter si rapidement ce projet. En effet, à ce propos, lors de votre premier entretien, vous vous contentez de dire qu'elle avait eu son BTS mais ne trouvait pas de travail, ne trouvait pas d'homme, avait envie de fonder une famille et a été naïve (NEP du 27 octobre 2021, p. 9 et 15). Questionnée à nouveau à ce sujet lors de votre

second entretien, vous dites à nouveau qu'elle avait pris de l'âge, ne trouvait pas de travail, voulait fonder une famille et qu'à ce moment, elle n'avait pas d'homme dans sa vie donc a sauté sur l'occasion (NEP du 19 janvier 2022, pp.10 et 11). Cependant, le CGRA peut difficilement croire qu'une femme de son profil, urbaine, ayant grandi à Abidjan et ayant fait des études, même à considérer qu'elle ait des difficultés à trouver un homme et du travail, et ait la volonté de fonder une famille, accepte le premier projet de mariage venu avec un membre de sa famille paternelle, très conservatrice, avec laquelle le contact avait été complètement rompu la majeure partie de sa vie et à propos de laquelle elle avait eu de mauvais écho. Par ailleurs, vos explications peu circonstanciées ne permettent de dissiper ce doute. Le constat selon lequel les circonstances dans lesquelles votre soeur se serait mariée sont peu plausibles entrave déjà la crédibilité des menaces de mariage forcée auxquelles vous auriez été confrontée, dans la mesure où vous faites une analogie entre sa situation et la vôtre.

En outre, le CGRA relève que vous vous montrez évasive sur les circonstances dans lesquelles l'on vous a appris pour la première fois l'intention de votre oncle de vous marier avec son fils [S.] Ismail, puisqu'interrogée à ce propos, vous dites que c'était après la cérémonie de sacrifice en 2015, qu'à ce moment, il n'avait pas encore dit le nom de la personne que vous deviez épouser et qu'il en avait parlé avec votre tante (NEP du 27 octobre 2021, p.16 et NEP du 19 janvier 2022, p.11), avant de bifurquer sur la raison pour laquelle vous vouliez passer votre bac (NEP du 27 octobre 2021, p.16). Cette tendance, que le CGRA observera par ailleurs à plusieurs reprises durant l'entretien, à changer de sujet, est révélatrice de l'absence de crédibilité des faits que vous relatez.

Par ailleurs, le CGRA estime peu vraisemblable que, à considérer que votre oncle ait pris la décision de vous marier avec son fils par intérêt, qu'il soit financier ou symbolique, ce dernier attende autant de temps pour acter ce mariage. En effet, il aurait communiqué son intention de vous marier pour la première fois à votre tante en mars 2015, suite à quoi votre tante lui aurait dit qu'il faut d'abord vous laisser poursuivre vos études et obtenir le bac. Il vous aurait donc laissé tranquille durant deux ans, soit jusqu'en 2017 (NEP du 27 octobre 2021, pp. 16 et 17), ce qui semble déjà peu plausible. En outre, vous le dites vous-même, les femmes dans votre communauté doivent se marier aux alentours de 18 ans (NEP du 27 octobre 2021, p.18), âge que vous aviez déjà largement dépassé au moment où vous apprenez son intention de vous marier en mars 2015, alors que vous aviez 24 ans et encore plus, lorsqu'il vous précise son projet de vous marier à son fils, en mars 2017, où vous étiez âgée de 26 ans. Par ailleurs, il subsiste un certain flou sur la manière dont vous auriez réussi à repousser ce mariage aussi longtemps. En effet, à la question de savoir comment il se fait que votre oncle vous ait laissé tranquille durant deux années avant de revenir avec un projet de mariage, vous dites que ce n'est pas deux ans mais que simplement, il n'est pas venu à la cérémonie de 2016 et que ce n'est pas comme s'il vous avait laissé un délai de deux ans mais que simplement, il n'est pas venu à la cérémonie de 2016 mais bien à celle de 2017 (NEP du 19 janvier 2022, p.11). Le CGRA estime peu plausible qu'une personne ayant pour intention de vous donner en mariage par intérêt, qu'il soit symbolique ou pécuniaire, attente deux ans avant de concrétiser ses plans de mariage vous concernant et votre explication ne saurait renverser ce constat. En effet, à considérer que votre oncle avait véritablement un empêchement en 2016, il savait où vous viviez et aurait très bien pu se manifester à un autre moment, plutôt que d'attendre la cérémonie de 2017, deux ans après avoir initialement formulé son intention de vous marier. A la question de savoir si entre les deux, il a tenté de revenir vers vous avec un projet de mariage, vous vous contentez de répondre « non, comme il est arrivé en 2012 dans la cérémonie, je me dis qu'il ne voulait pas rentrer plus que ça dans notre vie et il attendait la cérémonie du décès de ma maman pour tenter de se rapprocher un peu. » (NEP du 19 janvier 2022, p.12), explication peu satisfaisante dans la mesure où son intention de vous marier serait apparue en 2015.

Dans la lignée, le CGRA relève que vous restez hautement vague et évasive sur votre situation sentimentale depuis le moment où vous entendez parler pour la première fois d'un projet de mariage vous concernant en 2015 jusqu'à votre départ du pays en 2019, tendant à démontrer que vous peinez à inscrire cet élément somme toute marquant de votre vie dans des circonstances précises et concrètes de votre vie. En effet, vous dites que vous aviez une personne dans votre vie à ce moment mais que ça n'était pas une relation concrète car vous vous concentriez plus sur votre commerce que sur votre relation, que c'était léger, qu'il ne souhaitait pas s'engager dans un mariage (NEP du 19 janvier 2022, p.11). Cette relation aurait duré jusqu'à votre départ du pays, soit pendant plusieurs années, au moins de 2015 à 2019 (NEP du 19 janvier 2022, p.11). Sans remettre en doute le fait que vous puissiez avoir eu une ou plusieurs relations légères et non sérieuses, le CGRA observe qu'à la question de savoir si vous avez parlé à votre partenaire, avec lequel vous avez eu une relation par intermittence pendant 4 ans, de cette situation, vous vous contentez de répondre que oui et que sa

réaction a été qu'il n'a pas considéré, qu'il n'avait pas l'intention de vous marier. A la question de savoir si vous avez envisagé d'essayer de concrétiser la relation pour échapper au mariage forcé ou de savoir si lui vous a proposé une telle chose, vous vous contentez de répondre par la négative (NEP du 19 janvier 2022, p.11), sans aucun élément conférant à votre récit une impression de vécu, constat étonnant pour une relation, même non sérieuse, ayant duré 4 ans, durant laquelle vous viviez sous la menace d'un mariage forcé.

De surcroît, le CGRA observe que vous êtes à défaut d'expliquer en des termes précis ce qu'il se serait passé exactement en mars 2017, quand votre oncle revient à la charge concernant son projet de mariage, deux ans après en avoir parlé pour la première fois avec votre tante, et vous précise que c'est son fils que vous devrez épouser. En effet, vous dites, lors de votre premier entretien, qu'après la cérémonie, à laquelle n'était pas présente votre tante maternelle, il vous a dit, dans le cadre d'une réunion, qu'il vous avait laissé deux ans pour passer votre bac et qu'étant une femme, vous ne pouviez pas rester comme ça sans être mariée, raison pour laquelle il a proposé à son fils de vous prendre pour deuxième épouse, ce qu'il a accepté. A cela, les membres de votre famille présents ont répondu que vous teniez un commerce et ne pouviez pas l'abandonner, ce à quoi votre oncle a rétorqué votre oncle que vous pourrez faire la navette ou trouver quelqu'un pour s'occuper de votre commerce. Vous n'avez rien su dire et vos tantes non plus (NEP du 27 octobre 2021, p.17). Interrogée sur votre réaction ce jour-là, vous restez vague et évasive, vous limitant à des considérations générales telles que le fait que vous aviez peur, que vous cherchiez quelqu'un pour prendre votre défense et dire que cette pratique est dépassée, que vos tantes ont dit « laisse la fille » et qu'il a répondu que non, que les gens chez vous doivent se marier et faire des enfants et que si vous mourrez comme ça, vous auriez un mauvais jugement car une femme doit être mariée pour être enterrée dignement et que personne n'a pu vous défendre sur le coup (NEP du 27 octobre 2021, p.17). Relevons le caractère peu circonstancié et spécifique de vos déclarations sur cet événement pourtant vraisemblablement marquant, à propos duquel, le CGRA aurait été en droit d'attendre que vous laissiez transparaître un sentiment de faits vécus. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce. Dans la lignée, outre le caractère peu circonstancié de vos déclarations relatives à ce qu'il se passe précisément en mars 2017, le CGRA relève surtout des contradictions entre vos déclarations successives des faits puisqu'interrogée à nouveau à ce propos lors de votre second entretien personnel en date du 19 janvier 2022, vous dites qu'il a dit à votre tante qu'il voulait vous parler à vous et elle (NEP du 19 janvier 2022, p.12), alors même que vous disiez lors du premier entretien que votre tante n'était pas là.

Relevons encore qu'il est étonnant que, là encore, en mars 2017, votre oncle revienne à nouveau vers vous avec son projet de mariage, certes de manière plus construite que la première fois, puisqu'entre temps, il avait précisé l'identité de celui qui avait été désigné pour devenir votre mari, à savoir son fils, mais sans aucun autre élément concret. En effet, à la question de savoir si à ce moment-là, une date de mariage était prévue, vous répondez « non pas à ce moment, je suis d'abord allée voir ma tante parce que je me disais qu'avec elle ça serait plus facile car elle est forte de caractère, elle n'a pas pu la convaincre, c'est après mon retour le 15 novembre 2018 à la maison qu'il a donné la date. » (NEP du 27 octobre 2021, p.17). Vous passez donc, dans vos explications de mars 2017 à novembre 2018, sans transition. Ici encore, le CGRA observe donc une tendance de votre part à ne pas répondre aux questions posées, indice d'un manque de crédibilité des faits invoqués. Vous déclarez par ailleurs que chez vous, on laisse le temps aux femmes de se préparer au mariage, car il s'agit de quitter une vie pour une autre, et que cette période est de maximum un an (NEP du 27 octobre 2021, p.17). Outre que cette information semble peu plausible, il convient de noter que dans votre cas, aucune date ne semble avoir été fixée, même pour un an plus tard. Ce projet de mariage allégué était donc toujours flou en mars 2017, deux ans après que votre mariage ait été évoqué pour la première fois, ce que vous confirmez d'ailleurs lors de votre second entretien, disant « il a prévu la date quand je suis quitté, parce que j'avais délaissé le domicile familial du 3 juillet 2017 au 15 novembre 2018 et quand je suis revenu à la maison il est revenu à la charge et c'est là qu'il a décidé la date. » (NEP du 19 janvier 2022, p.12). Ce manque de concret dans le projet de mariage est peu vraisemblable pour un homme désireux de vous marier à son fils par intérêt, et entrave encore davantage la crédibilité de ce projet de mariage forcé vous concernant.

Ensuite, le CGRA relève que vous êtes à défaut de décrire de manière précise les signaux que vous aurait donné votre oncle et les indices qui vous auraient été reportés par des tiers, durant ces années séparant le moment où votre oncle revient à la charge avec le projet de mariage en mars 2017 et votre départ, lorsque le mariage devient imminent. En effet, vous mentionnez que de mai 2017 à juillet 2017, vous êtes allée vivre chez votre tante près de Touba et que de juillet 2017 à novembre 2018, vous êtes allée vivre chez la grande soeur de votre voisine de stand au marché et avez changé de carte Sim

pour éviter d'être interpellée par les membres de votre famille durant cette période (NEP du 27 octobre 2021, pp. 9,10 et 18). A la question de savoir si de mars à mai 2017, vous avez eu des indices concrets selon lesquels le mariage était imminent et votre oncle, à votre recherche, vous répondez de manière tout à fait évasive que c'est au fur et à mesure que vous avez vu l'ampleur du problème, qu'au début, vous vous disiez que votre tante allait trouver une solution, car elle est votre deuxième mère (NEP du 27 octobre 2021, p.18). Durant les 2 mois que vous passez chez votre tante, vous ne mentionnez par ailleurs aucun élément concret dans cette histoire (NEP du 27 octobre 2021, p.18). Concernant la période que vous passez chez cette camarade, de juillet 2017 à novembre 2018, vous n'évoquez qu'un seul rebondissement dans cette histoire, en des termes par ailleurs assez vagues et imprécis, à savoir que vous avez envoyé l'une de vos tantes paternelles, éduquée et travaillant aux impôts qui ne vit plus aujourd'hui, aller voir votre oncle lorsqu'il était chez l'une de ses deux épouses à Makori pour le convaincre d'abandonner ses projets de mariage mais qu'il a refusé catégoriquement, sans autres explications (NEP du 27 octobre 2021, pp. 17 et 18). Vous ne mettez pas en avant d'autres tentatives de conciliation concrètes avec votre oncle durant cette période. Par ailleurs, questionnée sur les échos de cette affaire qui vous auraient été rapportés à cette période, vous vous contentez de dire que votre soeur vous disait qu'il l'appelait pour savoir où vous étiez et que votre frère vous disait qu'il venait vous chercher à votre domicile, sans aucun élément concret, spécifique et circonstancié (NEP du 27 octobre 2021, p.18). Relevons donc le caractère très vague de vos déclarations concernant les indices qui vous auraient été reportés selon lesquels votre oncle était à votre recherche pendant la période de mars 2017 à novembre 2018 où vous viviez chez vous pour les deux premiers mois, chez votre tante les deux mois suivants et enfin, chez une camarade pour le reste.

Dans la lignée, le CGRA estime peu vraisemblable que, alors que vous vivez cachée chez votre camarade de juillet 2017 à novembre 2018, par crainte que votre oncle ne vous marie de force, vous continuiez à fréquenter votre lieu de travail normalement, premier endroit où il était vraisemblablement en mesure de vous retrouver. Par ailleurs, questionnée à ce propos lors de votre premier entretien, vous répondez que vous aviez peur mais preniez le risque car vous étiez engagée dans votre commerce et y aviez mis toutes vos économies, raison pour laquelle il fallait que vous écouliez vos marchandises, que vous aviez besoin d'argent sans quoi vous ne pouviez rien faire et que vous vous disiez qu'Adjamé est grand (NEP du 27 octobre 2021, pp. 18 et 19). Sans remettre en cause le fait qu'il vous fallait de l'argent pour vivre durant cette période, le CGRA estime tout à fait surprenant que vous n'ayez pas trouvé une autre solution pour vendre votre marchandise, par exemple changer de lieu de vente, à un endroit où votre oncle avait moins de chance de vous retrouver. Lors de votre second entretien, à la question de savoir comment vous vivez et si vous êtes particulièrement sur vos gardes ou prenez des précautions particulières pour ne pas être repérée, vous expliquez que vous viviez constamment dans la peur mais que vous faisiez avec, preniez le risque car vous aviez tout investi et que vous preniez vos précautions pour ne pas être vue, que vous ne viviez pas trop loin du marché et que cela a marché (NEP du 19 janvier 2022, p.12). Le CGRA relève ici encore le peu de spécificité de cette réponse, qui est à défaut de refléter une impression de vécu. Par ailleurs, le CGRA estime encore plus étonnant qu'en près d'un an et demi, il ne soit jamais venu vous chercher au marché d'Adjamé où il savait pourtant que vous travailliez (NEP du 27 octobre 2021, p.17).

De plus, le CGRA relève que vous vous montrez peu circonstanciée sur le déroulement des événements à votre retour au domicile familial en novembre 2018, après plus d'un an et demi d'absence, événement vraisemblablement marquant. En effet, vous expliquez avoir finalement regagné votre domicile familial car votre frère vous mettait la pression pour que vous rentriez. Selon lui, Adjamé était un quartier dangereux, peuplé et de débauche, et il avait peur que vous rentriez dans ce genre de vie, et vous disait que vous ne pouviez pas rester chez les gens et que vous lui manquiez (NEP du 27 octobre 2021, p.18). Questionnée sur ce qu'il s'est passé à votre retour, vous vous montrez une fois encore imprécise, disant que votre oncle est venu à la maison, vous a fait vous assoir et vous a grondé, vous disant que vous êtes dévergondée et que, que vous le vouliez ou non, le mariage va avoir lieu le 12 juin 2019 et qu'il fallait que vous vous apprêtiez. Vous expliquez par ailleurs à ce propos que chez vous, beaucoup se marient lors du mois de carême, que certains le font avant ou après, mais qu'eux avaient décidé de faire cela le mois du carême (NEP du 27 octobre 2021, p.19). Relevons ici encore le caractère générique de ces explications, desquelles ne se dégagent aucun sentiment de vécu.

Par ailleurs, notons qu'il est peu plausible que, alors que déjà depuis 2015, votre oncle souhaite vous donner en mariage et que depuis mars 2017, il a choisi la personne de son fils pour devenir votre époux, suite à quoi vous avez vécu à droite et à gauche afin d'éviter celui-ci, il décide, au moment où il

retrouve votre trace en novembre 2018, d'attendre encore plus de 6 mois avant de célébrer le mariage. Le fait que les mariages ont généralement lieu au mois du carême ne saurait constituer une justification à ce retour dans la mesure où vous le dites vous-mêmes, certains le font avant ou après (NEP du 27 octobre 2021, p.19). Par ailleurs, vous ne fournissez pas d'explication circonstanciée permettant de dissiper cette invraisemblance. En effet, interrogée à ce propos, vous dites que chez vous le mariage c'est une histoire de famille, que tout le monde doit être informé, qu'il ne peut faire cela sans les parents du père, et que beaucoup se marient après le mois de carême et que vu que son fils vivait loin d'Abidjan, le mariage ne pouvait se faire subitement, sans les parents côté maternel (NEP du 19 janvier 2022, p.13). Si cette explication pourrait se valoir dans un contexte normal, où la femme est d'accord de se marier ou ne jouit pas d'une indépendance telle que la vôtre lui permettant d'aller et venir et de se soustraire au contrôle familial, il convient de relever qu'il est, dans votre cas, surprenant que votre oncle attende davantage au vu des antécédents, à savoir que vous aviez fui le domicile familial pendant plus d'un an pour échapper au mariage forcé.

En outre, à la question de savoir si entre novembre 2018 et la date de votre départ de la Côte d'Ivoire, à savoir le 23 mai 2019, votre oncle est revenu vous voir, période durant laquelle, en de telles circonstances, il aurait été logique que celui-ci tente de vous garder à l'œil, vous répondez de manière hautement évasive que « parce qu'il se disait que je n'avais plus d'autres solutions, que j'avais déjà accepté, que son fils venait à la maison, mon projet de mariage, après mon refus de visa, un jour, je me rappelle plus trop de la date mais je sais que j'ai déposé ça en juin, quand j'ai reçu mon refus, j'étais effondrée, je me suis dit de toutes les manières je vais aller affronter ce problème, je me disais que c'était fini pour moi quoi, et quand j'ai expliqué à la dame le problème de mariage, le marché pour moi ça allait, je vendais, elle a dit non, tu ne peux pas te marier avec quelqu'un que tu n'aimes pas, comme tu n'as pas de solution, je vais te donner le numéro de ce monsieur, moi j'étais prête à tout pour ne pas aller dans ce mariage. » (NEP du 27 octobre 2021, p.19). Cette tendance, observée tout au long de l'entretien, à ne pas répondre aux questions posées est un indice supplémentaire d'absence de réalité des faits invoqués. Par ailleurs, il ne ressort aucune visite de sa part à votre domicile entre novembre 2018 et juin 2019, ce qui semble somme toute étonnante dans les circonstances décrites.

Soulignons par ailleurs que vous ne démontrez pas une connaissance d'Ismail tel qu'il peut être effectivement considéré comme crédible qu'il s'agit de l'homme auquel votre oncle avait prévu de vous marier. En effet, à la question de savoir si vous l'aviez déjà rencontré, vous dites que vous saviez que votre oncle avait un fils mais de là à dire rencontrer, votre mère vous avait parlé d'un oncle qui avait un fils mais qui n'était jamais arrivé chez vous, et que donc, ce n'est pas quelqu'un que vous avez connu (NEP du 27 octobre 2021, p.19). Ici encore, relevons l'aspect vague et évasif de cette réponse. Vous dites ensuite qu'avant ça, vous ne l'aviez jamais vu en personne, sous-entendant que vous l'avez finalement rencontré à un certain moment, ce que vous fait remarquer l'officier de protection. Vous répondez alors qu'il est venu une fois en novembre et une fois en décembre vous voir à la maison, après que vous y soyez rentrée le 15 novembre 2018 (NEP du 27 octobre 2021, p.19), élément somme toute marquant que vous n'aviez pourtant pas mentionné plus tôt, au moment d'évoquer les circonstances de ce retour (NEP du 27 octobre 2021, p.18). Par ailleurs, questionnée sur l'impression que celui-ci vous a fait lorsque vous vous êtes vus, vous vous contentez de dire que vous ne vouliez pas de ce mariage et ne voyiez rien de bon, qu'il était déjà marié et que vous avez appris que sa femme était encore plus jeune (NEP du 27 octobre 2021, p.19). Sans remettre en doute le fait qu'en de telles circonstances, cet homme ne suscitait d'aucune manière votre intérêt, le CGRA observe cependant que rencontrer pour la première fois l'homme auquel vous étiez promise doit en toute vraisemblance être un événement marquant, et aurait été en droit d'attendre de vous de pouvoir décrire l'impression qu'il vous a faite à cette occasion avec plus de précision.

D'autre part, le CGRA ne peut croire en votre crainte de subir des représailles de la part de votre famille paternelle en raison du fait que vous avez eu un enfant hors mariage, tant vos déclarations sur les menaces sont imprécises et peu consistantes.

D'emblée, le CGRA relève le rôle relativement ambigu de votre tante maternelle qui dans un premier temps vous soutient tout au long de la période durant laquelle vous êtes menacée de mariage forcée, à savoir de mars 2015 jusqu'à votre départ de la Côte d'Ivoire en mai 2019, et plaide pour que vous puissiez passer le bac, être indépendante, pour ensuite vous renier et vous insulter quand vous lui apprenez votre grossesse (NEP du 27 octobre 2021, pp. 11 et 21). Ce constat est d'autant plus surprenant que, vous le dites vous-même, il existe dans votre famille maternelle de femmes qui ont eu

des enfants hors mariage et qui ont finalement été acceptée après un certain temps, bien qu'elles aient été grondée au départ (NEP du 19 janvier 2022, p. 6).

Il en va d'un constat similaire en ce qui concerne votre frère qui, a grandi comme vous avec des liens avec votre famille maternelle, plus progressiste et semblant pratiquer un islam plus modéré et non votre famille paternelle, très traditionnelle. Il vous aurait soutenu au départ, lorsque se posait la question de votre mariage et aurait, en un coup, retourné sa veste, allant jusqu'à se rapprocher de votre oncle au point d'appliquer ses principes de vie, ce qui semble surprenant. Par ailleurs, vous ne parvenez pas, par vos déclarations à expliquer la logique dans laquelle il s'est inscrit, tant celles-ci sont peu circonstanciées. En effet, questionnée à ce propos, vous vous contentez de dire que votre grande soeur et vous, n'arrivez pas à comprendre et vous dites qu'il a peut-être été maraboutée parce que maintenant, il vit spécialement pour la famille [S.] et ne passe plus voir votre soeur, s'occupe de votre oncle paternelle (NEP du 19 janvier 2022, p. 7).

Par ailleurs, vous le dites vous-même, vous êtes encore en contact avec des membres de votre famille maternelle, qui semblent vous soutenir ou du moins, ne pas vous reprocher ce qui vous arrive, puisque les frères de votre maman vous envoient des messages pour vous saluer, qu'au début ils vous ont un peu grondé, vous demandant pourquoi vous n'avez pas cherché un homme pour vous marier mais qu'après, ils s'en foutent, et que c'est seulement le dernier qui demande de vos nouvelles sinon les autres s'en foutent (NEP du 27 octobre 2021, p. 8). Il convient donc de relever que le côté de votre famille duquel vous avez été le plus proche durant votre vie en Côte d'Ivoire, ne cherche pas à vous créer des problèmes en raison du fait que vous êtes une mère célibataire.

Ensuite, le CGRA relève que vous restez relativement imprécise et peu vraisemblable sur les menaces dont vous auriez fait l'objet depuis que la naissance de votre fille et été rendue publique auprès de membres de votre famille paternelle. En effet, vous expliquez qu'en décembre 2020, vous mettez une photo de votre fille Kenza devant l'arbre de Noël prise à l'occasion de la Saint-Nicolas en photo de profil WhatsApp et commencez à faire l'objet d'un flux d'insulte par messages vocaux WhatsApp (NEP du 27 octobre 2021, pp. 10, 11 et 21). Invitée à parler de ces menaces dont vous faites l'objet, vous déroulez tout votre récit, depuis le moment où vous tombez enceinte, jusqu'à aujourd'hui, sans jamais parler précisément du contenu de ces menaces ni l'identité des personnes qui vous menacent. En effet, à la question de savoir qui vous menace par messages vocaux exactement, vous dites être sûr qu'il y a des gens que vous ne connaissez même pas qui vous appellent, des numéros inconnus qui vous laissent des messages, qu'après vous avez su qu'il s'agit d'un cousin, et le fils du frère de votre grand-père qui a environ votre âge vous a dit qu'il vous soutient et de prendre soin de votre fille par message, qu'il a peur que votre oncle vous fasse du mal spirituellement parlant, avant de vous lancer dans une explication n'ayant plus de lien avec la question initialement posée (NEP du 27 octobre 2021, pp. 21 et 22). Dans la lignée, lors de votre second entretien, interrogée à nouveau à ce propos, vous vous montrez imprécise et inconsistantes sur le contenu des menaces, l'identité de leur expéditeurs, leur fréquence, leur forme. En effet vous dites que la première personne, vous ne la connaissiez pas et que votre soeur a tenté de se renseigner pour savoir de qui il s'agissait et qu'elle est parvenue à l'identifier. La deuxième personne serait un petit cousin à votre papa et la troisième, une cousine que vous voyez des fois dans des petites cérémonies de famille, mais que vous ne savez pas concrètement qui c'est ni comment elle a reçu votre numéro. D'emblée, le CGRA relève qu'il est étrange que vous ayez vu cette dernière personne dans une cérémonie de famille alors que vous auriez grandi sans contact avec votre famille paternelle (NEP du 19 janvier 2022, p.5). Vous vous montrez somme toute imprécise sur l'identité de ceux-ci, vous contentant de dire que c'est Fanta, dont vous ne connaissez pas le nom de famille, Mamadou [S.] et un dernier cousin dont vous ne connaissez pas le nom qui vit dans une ville à Bouaké (NEP du 19 janvier 2022, p.5 et 6). L'officier de protection vous demande ensuite si d'autres personnes que ces trois individus, vous ont envoyé des menaces et vous répondez que quand vous avez connu votre psychologue, vous ne considérez pas les appels et qu'elle vous a dit que si vous pouviez avoir des éléments de preuve pour vous aider dans votre procédure, mais que les autres, vous les effacez car cela remplit votre répertoire (NEP du 19 janvier 2022, p.6). S'il est déjà étonnant que vous ne conserviez les éléments de preuve alors que vous avez été prévenue de leur importance dans le cadre de votre procédure, il convient surtout de relever que, comme l'indique l'officier de protection durant votre second entretien, l'important est que vous puissiez expliquer les choses au travers de vos déclarations, raison pour laquelle il vous demande de parler de ces autres appels et vous restez tout à fait vague, mentionnant un appel de votre grand frère vous disant que vous avez Sali l'honneur de votre famille, ensuite de votre oncle qui vous a dit que quelles que soient les années passées « dehors », il ne changera pas de décision, et qu'ensuite vous avez reçu plein plein d'appels et que dès que vous voyez un numéro de la Côte

d'Ivoire, vous ne décrochez pas et que maintenant les appels ont diminué mais qu'on te rappelle tout le temps que tu as fait des bêtises. (NEP du 19 janvier 2022, p.6). L'officier de protection vous demande si vous avez reçu encore des messages à la suite du 3 mars 2021, dernière date indiquée sur les screenshots de conversations whatsapp, et vous dites que les messages vocaux actuellement ça va mais que les appels, ils y en a tout le temps, mais que vous les effacez, qu'un jour c'est un numéro intel, un autre, un numéro Orange et que vous ne décrochez pas (NEP du 19 janvier 2022, p.6). Encore une fois, le CGRA observe qu'il est surprenant que vous n'ayez gardé la moindre trace de ces appels. Par ailleurs, à la question de savoir si vous vous rappelez d'une fois où vous avez décroché, vous dites qu'au début, vous décrochiez mais maintenant plus, que quelque fois, la personne insiste, vous décrochez et puis vous coupez pour que la personne cesse d'insister (NEP du 27 octobre 2021, p.6). Questionné sur les autres personnes que votre frère et oncle, avec lesquelles vous avez eu une conversation téléphonique, vous dites certains cousins ou votre oncle Mamadou [S.] car « quand il m'a laissé le message vocal, j'ai vu que c'était pour me donner des conseils et après quand j'ai décroché, j'ai décroché pour lui parler pour avoir un soutien moral » (NEP du 19 janvier 2022, p.6). Interrogé sur ce qu'il se passe durant la conversation téléphonique, vous restez à nouveau imprécise et évasive, disant « pour me dire que mon oncle est fâché, les mêmes paroles, qu'il a parlé avec lui, qu'il n'a pas voulu, tout tourne autour des mêmes histoires, ça me met tellement de pression que quand je vois que c'est un numéro de la Côte d'Ivoire, je décroche pas, en majorité je décroche pas, en minorité, quand je décroche c'est juste pour écouter, oui allo. » (NEP du 19 janvier 2022, p.6). Ainsi, ici encore, le CGRA relève le caractère tout à fait vague et évasif de vos déclarations, entravant la crédibilité de celles-ci. Par ailleurs, à la question de savoir comment toutes ces personnes vous menaçant ont eu votre numéro de téléphone belge, vous dites que c'est soit votre frère soit votre tante qui le leur a donné, sans davantage de précision sur ce qui vous amène à penser cela (NEP du 19 janvier 2022, pp. 21 et 22).

Enfin, vous le dites vous-même, bien que vous soyez musulmane et qu'en Côte d'Ivoire, les chrétiens soient plus ouverts que les musulmans, il y a des musulmans qui acceptent les mères célibataires. Par ailleurs, puisque vous ne parvenez pas à rendre crédible le contexte familial allégué dans lequel vous auriez vécu, le CGRA ne peut croire en la menace que représente pour vous le fait d'avoir eu un enfant hors mariage. Dans la lignée, à considérer que le côté paternel de votre famille, à savoir le côté [S.], soient effectivement traditionnels, ceux-ci vivent plus au nord, alors que vous viviez à Abidjan, grande ville permettant davantage une certaine forme d'anonymat et un mode de vie plus progressiste, moderne et autonome pour les femmes.

A la lumière de ce qui précède, le CGRA estime que l'ensemble des constats dressés supra constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité de la menace de mariage forcé pesant sur vous dans votre pays d'origine, la Côte d'Ivoire, ainsi que les représailles auxquelles vous vous exposeriez en cas de retour en raison du fait que vous auriez eu un enfant hors mariage.

Au surplus, il ressort de la consultation de votre profil sur le réseau social Facebook ainsi que de ceux de deux de vos proches, plusieurs éléments entravant encore davantage la crédibilité de la menace de mariage forcé dans laquelle vous prétendez avoir vécu en Côte d'Ivoire et que vous alléguiez avoir fui, tout comme la crédibilité des menaces dont vous feriez aujourd'hui l'objet de la part membres de votre famille après avoir eu un enfant hors mariage en Europe.

Tout d'abord, un premier élément porte le CGRA à croire que vous n'avez pas vécu dans le contexte de conflit intrafamilial avec la famille paternelle [S.], tel que vous l'alléguiez. Ainsi, en date du 12 février 2017, soit vraisemblablement à une période où vous étiez, selon vos déclarations, déjà en conflit avec la famille [S.], ou du moins, sans réels liens avec ces derniers en raison de conflits les ayant opposés à vos parents, vous publiez une image sur laquelle on peut lire « un frère, une soeur, c'est pour la vie, pour le meilleur et pour le pire. Si tes frères tes soeurs, tu les aimes vraiment, publie ce message sur ton mur qu'ils sachent à quel point ils comptent pour toi », publication à laquelle vous ajoutez la légende « à vous mes loulou [S.] » (document farde bleue, n °1). Cet élément entrave davantage la crédibilité d'un contexte familial conflictuel tel que celui que vous alléguiez.

Ensuite, plusieurs éléments entravent la crédibilité du contexte de menace dans lequel vous déclarez avoir vécu depuis la réunion de famille en 2017 où votre oncle vous aurait annoncé que le mariage était imminent. En effet, le CGRA relève, de façon toutefois non exhaustive que vous avez posté des photos de vous et des camarades, en mode public, et donc consultable par tout un chacun, sans avoir besoin d'être ami avec vous sur le réseau social, dans ce qui semble être un marché en dates du 17

juillet 2017, 4 octobre 2017, 18 juillet 2018 (documents farde bleue, n°2), soit lors de la période où vous prétendez avoir vécu chez une camarade pour vous cacher de votre oncle. Le CGRA estime surprenant qu'une personne vivant dans une certaine forme de clandestinité pour éviter d'être mariée de force poste des photos d'elle dans ce qui semble être son lieu de travail et pourrait permettre de la localiser. Cet élément achève de déforcer la crédibilité de la menace de mariage forcée dans laquelle vous prétendez avoir vécu depuis 2015 et plus particulièrement depuis 2017 en Côte d'Ivoire, et la crainte que vous avez par rapport à cet élément en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, le 30 novembre 2018, vous republiez une ancienne photo de vous avec celui semblant être votre frère de 2012 avec la légende « Hamed aussi deh on dirai mn petit frère [emoji mort de rire] » (document farde bleue, n°3) ce qui entrave la crédibilité du contexte difficile dans lequel vous regagnez votre domicile familial, moment auquel votre frère s'était prétendument rallié à la cause de votre oncle.

En outre, le CGRA relève qu'en date du 28 janvier 2020, vous publiez, en mode public, une photo légendée « Heureux mariage Fanta la Bibiche [B.] la seule blanche de mr [G.]. Plein de bonheur ds ta nouvelle vie. Je t'adore ma maman chérie [émojis cœurs, bouteille de Champagne] » sur laquelle vous tagguez 60 personnes, vraisemblablement se trouvant en Côte d'Ivoire (document farde bleue, n°4). Le CGRA estime surprenant de la part d'une personne se sentant menacée de se rendre visible de cette manière auprès d'une large audience sur Facebook. Cet élément entrave encore davantage la crédibilité de la crainte que vous alléguiez en cas de retour.

En outre, concernant votre crainte découlant du fait que vous avez eu une fille, hors mariage, avec un homme avec lequel vous n'êtes plus en couple, en Europe, le CGRA constate ici encore que vos publications sur Facebook sont incompatibles avec vos déclarations à ce propos, tout comme avec l'existence d'une crainte de persécution pour cette raison. En effet, le CGRA relève que vous publiez une photo de votre fille en mode public en date du 14 février 2022, et que celle-ci est commentée par de nombreuses personnes semblant se trouver en Côte d'Ivoire (documents farde bleue, n°5), comportement une fois encore surprenant pour une personne craignant l'ostracisation et des représailles en cas de retour dans son pays après avoir eu une fille hors mariage.

Dans la lignée, le CGRA est tombé sur plusieurs photos entravant la crédibilité de la nature de la relation que vous alléguiez avec le père de votre fille, [A. D.] (NEP du 27 octobre 2021, p.6) ainsi que la crainte que vous prétendez nourrir en raison du fait que vous avez eu une fille hors mariage en Belgique. En effet, le CGRA a mis la main sur deux photos de vous en présence du père de votre fille et de votre fille, dont l'une sur laquelle apparaît également un autre homme, [B. C. S.] (document farde bleue, n°6 et 7). Le CGRA est également tombé sur deux photos du père de votre fille [A. D.] et de votre fille, dont l'une est sa photo de profil (document farde bleue, n°8 et 9). Ces photos tendent à démontrer que le père de votre fille [A. D.] s'implique bien plus dans la vie de votre fille que ce que vous le laissez entendre et que, à considérer qu'il vive en France comme vous le déclarez, il s'est en tout état de cause rendu à plusieurs reprises en Belgique pour voir sa fille. D'autant que vous commentez l'une de ses photos très clairement prises à Bruxelles « mon poutchou bruxellois [emoji coeur] », ce qui pourrait laisser penser qu'il y vit (document farde bleue, n°10). Or, le CGRA rappelle que vous disiez, à la question de savoir s'il vous aide dans l'éducation de votre fille que vous ne voulez pas l'accepter et voulez juste vous éloigner de lui, mais êtes en bon terme (NEP du 19 janvier 2022, p.4). Pourtant, les photos publiées par ses soins ou par [B. C. S.] l'ont été entre novembre 2020 et le 31 juillet 2021, soit récemment. Par ailleurs, vous commentez vous-même ces photos, démontrant une certaine proximité entre vous. Il ressort donc de la publication de ces photos que vous êtes bien plus proche du père de votre fille que ce que vous prétendez, entravant votre crédibilité générale.

Toujours dans le même ordre d'idées, concernant l'autre homme présent sur l'une des photo sur laquelle vous apparaissez avec le père de votre fille (document farde bleue, n°6), à savoir [B. C. S.], l'ayant d'ailleurs lui-même publiée, et légendée « Family [2 émojis coeur et 1 émoji bras] », ce dernier semble également être impliqué dans la vie de votre fille. Le CGRA relève en effet que vous publiez vous-même une photo de [B. C. S.] sur votre propre profil Facebook avec la légende « joyeux anniversaire papa de Kenza » (document farde bleue, n°6). S'il n'est pas le père biologique de Kenza selon vos déclarations, il convient de relever que vous l'affichez vous-même à ce rôle, tout en commentant par la suite en le nommant beau-père (document farde bleue, n°11 et 12). C'était également lui-même qui avait publié la photo où vous apparaissez avec le père de Kenza et Kenza, qu'il avait légendée « vous voyez le monsieur derrière la nn voilà il veille sur ma femme quoi c'est elle devant là [3 émojis mort de rire] bon je vous love [4 émojis coeur] » (document farde bleue, n°6). Il

publie par ailleurs lui-même des photos de Kenza dont l'une légendée « Kenza [3 émojis coeur] et l'autre légendée « Mon coeur [3 émojis coeur] KENZA » (documents farde bleue, n°13 et 14). Au vu de ces éléments, le CGRA suppose fortement que [B. C. S.] est votre partenaire et le beau-père de Kenza, étant affiché publiquement aussi bien par vous que par lui-même sur le réseau social Facebook, entravant encore davantage le caractère fondé de votre crainte vis-à-vis de votre statut de femme ayant eu un enfant hors mariage en Belgique.

Ainsi, les différentes photos que le CGRA a pu observer sur votre profil Facebook et ceux d' [A. D.], père de Kenza, et de [B. C. S.], achèvent d'ôter toute crédibilité aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme étant ceux ayant précipité votre fuite ainsi qu'aux craintes alléguées en cas de retour en Côte d'Ivoire.

En ce qui concerne les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale, le CGRA observe que ceux-ci ne peuvent renverser le constat dressé ci-avant quant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez, en raison des imprécisions et invraisemblances relevées.

Premièrement, l'extrait d'acte de naissance de votre fille Kenza [D. S.] le [...] 2020 à Verviers atteste du fait que votre fille est née en Belgique, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision. Ainsi, puisque vos empreintes ont été prise pour la première fois en Espagne le 26 août 2019 (Eurodac ID), le CGRA observe que vous êtes effectivement tombée enceinte alors que vous vous trouviez déjà en Europe. Cependant, cela ne saurait prouver que vous seriez menacée en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison du fait que vous avez eu un enfant en Europe, vraisemblablement hors mariage, compte tenu de l'ensemble des éléments relevés supra tendant à démontrer l'absence de crédibilité du mariage forcé en raison duquel vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire et du contexte familial que vous alléguiez.

Deuxièmement, en ce qui a trait à l'attestation psychologique émanant de l'ASBL Espace 28 située à Verviers, auprès de laquelle vous étiez suivie à raison de deux fois par mois jusqu'à ce que vous déménagiez à Yvoir, selon laquelle vous présentez une symptomatologie découlant de la sphère anxieuse et se déclinant en troubles du sommeil, nervosité, cauchemars, découragement, sensation d'être à bout, état d'anxiété marqué alimenté par des ruminations abstraites et des inquiétudes pour son enfant, celle-ci n'a pas non plus vocation à modifier le sens de la décision.

Ainsi, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu du contenu de ce document, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Cependant, cette attestation ne saurait démontrer que les troubles dont vous souffrez sont la résultante des faits que vous relatez à la base de votre demande de protection internationale. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

En outre, ce document établi par votre ancienne psychologue ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le manque de crédibilité des faits que vous avez invoqués. En effet, si votre psychologue fait état de troubles du sommeil, nervosité, cauchemars, découragement, sensation d'être à bout, état d'anxiété marqué alimenté par des ruminations abstraites et des inquiétudes pour son enfant, ces symptômes ne sauraient justifier les carences de vos déclarations sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Par ailleurs, le CGRA n'a pour sa part, pas constaté de difficulté particulière à vous exprimer dans votre chef qui vous auraient empêché d'exposer à suffisance les motifs de l'introduction de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, cette attestation psychologique ne saurait apporter d'éclaircissements au défaut de crédibilité de vos déclarations constaté par le CGRA et ne saurait se voir considéré comme déterminant dans l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale, dans la mesure où celle-ci ne saurait démontrer que les troubles dont vous souffrez seraient la résultante des faits que vous invoquez. Partant, cette attestation n'a pas vocation à renverser le sens de la présente décision.

Troisièmement, les capture d'écran d'échanges WhatsApp ne peuvent constituer un élément de preuve des menaces dont vous feriez l'objet et n'ont pas vocation à rendre davantage crédibles les

faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part des membres de votre famille, et ce pour les raisons suivantes. En effet, le CGRA n'a aucune garantie quant à l'identité des personnes vous ayant envoyé ces messages. Par ailleurs, même à considérer que les personnes vous ayant envoyé ces messages soient effectivement celles que vous prétendez, à savoir des membres de votre famille proche et élargie, le CGRA n'aurait tout de même aucune garantie quant à la sincérité de leur auteur, qui, s'agissant de personnes privées, et en l'occurrence de membres de votre famille, que ceux-ci soient proches ou moins proches, sont susceptibles d'avoir fait preuve de complaisance à votre égard. Ainsi, les captures d'écran de conversations WhatsApp ne sauraient se voir considérer comme pertinents dans l'évaluation de la crédibilité des menaces dont vous feriez actuellement l'objet de la part des membres de votre famille.

Quatrièmement, il en va d'un constat tout à fait similaire en ce qui a trait aux fichiers audio. Ainsi, le CGRA n'a aucune garantie sur l'identité de leur auteur. Enfin, même à supposer qu'ils aient été effectivement enregistrés et envoyés par des membres de votre famille, le CGRA observe qu'ils sont dès lors tout à fait susceptibles d'avoir fait preuve de complaisance à votre égard. Partant, le CGRA n'a donc aucune garantie quant à leur sincérité. La production de ces fichiers audio ne peut donc renverser le peu de crédibilité observée par le CGRA quant aux faits relatés à la base de votre demande de protection internationale et en raison desquels vous ne pourriez retourner en Côte d'Ivoire.

Compte tenu des éléments relevés supra, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale n'ont pas vocation à changer le sens de la présente décision. Concernant vos remarques et observations sur les notes de vos entretiens personnels, le CGRA en a pris connaissance et en a tenu compte dans l'analyse de votre dossier et la rédaction de la présente décision. Cependant, celles-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'en cas de retour dans votre pays, il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, vous n'avez présenté aucun élément dont il ressortirait que vous encourriez, en cas de retour en Côte d'Ivoire, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire tel que visé dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 mars 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'une tentative de mariage forcé et qu'il existerait, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte de persécutions en raison de la naissance de ses deux filles hors mariage.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entendre la requérante sur « *les reprochés listés dans la décision* », que les problèmes que la requérante allègue avoir vécus en Côte d'Ivoire ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante et à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; le Commissaire général n'est pas, contrairement à ce que semble croire la partie requérante, tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. Concernant les arguments de la requête, afférents aux besoins procéduraux spéciaux, la seule existence de documents psychologiques ne justifie pas nécessairement de tels besoins et la partie requérante ne précise d'ailleurs pas quels besoins auraient été nécessaires en l'espèce. La publication du Conseil de l'Europe, annexée à la requête, ne permet pas de modifier cette appréciation. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante à la

contradiction relative à la présence ou non de sa tante lors de la cérémonie de sacrifice en 2017, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix. Les justifications avancées à cet égard en termes de requête, lesquelles soulignent « [...] la requérante a précisé qu'elle était accompagnée, lors de cette cérémonie, par ses tantes maternelles [...] cela pouvait concerner chacune de ses tantes maternelles présentes lors de la cérémonie. Elle mentionne également qu'elle a envoyé une de ses tantes maternelles, autre que celle à laquelle le CGRA fait référence dans sa décision, pour intercéder une nouvelle fois en sa faveur [...] » ne sont nullement convaincantes et ne peuvent infirmer les conclusions du Commissaire général. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « [...] la proposition de mariage a été faite le 18 mars 2012, alors que sa grande sœur ne s'est mariée qu'en juin 2013 [...] Il convient donc de relativiser la rapidité reprochée par la partie adverse », le Conseil estime qu'elle ne répond pas utilement au motif relatif à l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles la sœur de la requérante se serait mariée, dès lors que la partie défenderesse souligne en réalité la rapidité de l'acceptation du projet de mariage par sa sœur.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le profil de la requérante, sa vulnérabilité particulière et fragilité importante, les explications afférentes à la concrétisation tardive du projet de mariage allégué par la requérante, celles relatives à ses méconnaissances au sujet de son prétendu futur époux et à ses imprécisions quant aux prétendues recherches menées par son oncle, les explications quant au supposé changement d'attitude de sa tante et celui de son frère, les explications afférentes aux publications sur le réseau social Facebook, la capture d'écran relative à la distance entre les villes de Touba et Adjamé ou des allégations telles que « *Le marché d'Adjamé, dénommé 'Fouron' [...] est le plus grand marché de la Côte d'Ivoire* » ; « *La requérante avait son étal au deuxième étage* » ; « *Touba et Adjamé sont des villes éloignées de plus de 650 km de distance* » ; « [...] sa sœur, lors de la proposition, avait le dernier mot. Ce qui diffère de sa propre situation » ; « [...] elle n'avait, au moment où ces appels et messages sont arrivés, pas la moindre idée de l'identité de toutes ces personnes » ; « [...] celle-ci ne reçoit des nouvelles bienveillances que de la part de sa grande-sœur. Or, celle-ci a été coupée d'une partie de sa famille puisque même son propre frère ne lui parle plus » ; « [...] son frère [...] possède le numéro belge de la requérante. Ce dernier aurait donc tout à fait pu le transmettre à d'autres membres de la famille » ; « [...] il n'y a pas de demande de contacts ou d'ami, à accepter sur WhatsApp. N'importe qui, ayant inscrit le numéro de la requérante dans son répertoire peut avoir accès à sa photo de profil, pour peu que la confidentialité n'ait pas été paramétrée » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.4. S'agissant des captures d'écran WhatsApp et des fichiers audio, le Conseil est d'avis que le Commissaire général a correctement relevé que le caractère privé de ces documents empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs et des circonstances réelles dans lesquelles ces échanges ont eu lieu. Le témoignage de B. C. S., annexé à la requête, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante : outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et invraisemblances qui entachent le récit de la requérante. S'agissant de la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante sur les mariages forcés, la situation des mères célibataires et des enfants hors-mariage en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le contexte familial et la tentative de mariage forcé n'étant pas établis en raison des dépositions non crédibles de la requérante et la documentation exhibée ne permettant pas de conclure que la seule circonstance d'être une femme en Côte d'Ivoire suffirait à induire une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans son pays d'origine. Les constats précités empêchent dès lors de tenir pour établie l'allégation de la partie requérante selon laquelle « [...] la requérante dépeint la famille [S.] comme influente en Côte d'Ivoire, ancrée dans la tradition musulmane, et compte, parmi ses membres, plusieurs prêcheurs et Imams ». L'acte de naissance, annexé à la note complémentaire, attestant la naissance de la seconde fille de la requérante, ne permet pas de modifier l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

4.4.5. En ce qui concerne les documents psychologiques, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi,

ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les attestations psychologiques ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE